



Berset Solange		
Conflit d'intérêt		
Cosignataires : ---	Date de dépôt : 13.01.2016	DFIN

Dépôt

Depuis quelques années, une personne officie en qualité de conservateur du Registre foncier de la Broye. Elle occupe ce poste à 100%. D'un point de vue professionnel, elle est donc employée de l'Etat de Fribourg, via la Direction des finances, Direction responsable de l'engagement et du fonctionnement des registres fonciers dans le canton de Fribourg. Or, depuis quelque temps déjà, cette personne accomplit d'autres mandats, notamment celui de conseil juridique pour diverses communes de la Sarine en matière de construction et d'aménagement du territoire. Cette activité m'interpelle à double titre.

D'abord, en qualité de conservateur du Registre foncier de la Broye, cette personne est employée d'Etat, payée par l'Etat pour un poste à temps complet. Ses activités de mandats pour plusieurs communes sont-elles compatibles avec un 100 % d'activité lucrative comme conservateur du Registre foncier de la Broye ou sont-elles exécutées au détriment de l'activité principale au service de la population broyarde ?

Ensuite, en agissant en qualité de mandataire de communes, pour intervenir à l'encontre des décisions de la Direction de l'aménagement ou d'autres services de l'Etat, cet employé agit contre son propre employeur.

Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Le Conseil d'Etat est-il informé de cette double activité assumée par le conservateur du Registre foncier de la Broye ? Le cas échéant, le Conseil d'Etat a-t-il donné son accord à l'exercice de ces mandats ? Si oui, quelles conditions le Conseil d'Etat a-t-il fixées ?
2. Comment le Conseil d'Etat se prononce-t-il au sujet du conflit d'intérêt, évident, existant entre l'activité déployée par le conservateur du Registre foncier de la Broye et son activité de conseil juridique à l'encontre des décisions d'autres départements de l'Etat ?
3. L'exécution de tels mandats externes ne porte-t-elle pas préjudice à l'attention et à la qualité du travail que la population broyarde est en droit d'attendre du conservateur du Registre foncier de la Broye ?
4. Comment l'Etat de Fribourg peut-il admettre qu'un de ses employés agisse directement à l'encontre de son employeur ?

—